

NE_GERICHTE CCP.2010.129 vom 14. Januar 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2010.129

FR: NE_GERICHTE CCP.2010.129 du 14 janvier 2011

IT: NE_GERICHTE CCP.2010.129 del 14 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

La révision peut être demandée lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue. Si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière.

E. 2

La révision peut en outre être demandée:

- a. dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt;
- b. dans les affaires pénales, si les conditions fixées à l'art. 229, ch. 1 et 2, de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale sont remplies.

E. 3

Selon l'art. 262 al.1 CPPN, "la révision d'une procédure terminée par un jugement exécutoire peut être demandée en tout temps par le condamné, lorsqu'il existait des faits ou des moyens de preuves nouveaux et importants". Que les faits invoqués soient nouveaux est incontestable puisque le Tribunal de première instance ne pouvait, pour apprécier l'emploi du temps du recourant, se fonder que sur deux déclarations de sa part selon lesquelles il était prêt à prouver qu'il n'était pas à Neuchâtel aux dates auxquelles les infractions qui lui étaient reprochées avaient été commises ajoutant, quelques jours plus tard, qu'il était fréquemment en voyage ou chez le médecin et que, dès qu'il aurait les dates exactes des vols, il pourrait dire s'il était en Suisse ou chez le médecin à ce moment. Ainsi que cela ressort du texte légal, il n'est pas nécessaire que la preuve ait objectivement pu être rapportée au moment des débats de première instance. Il suffit que le juge n'en ait pas eu connaissance, sous réserve de l'abus de droit (ATF 130 IV 72, cons.2.2).

E. 4

Reste à déterminer si ces moyens de preuves nouveaux sont importants, selon les termes de l'art. 262 al.1 CPPN, ou sérieux, selon les termes de l'art. 385 CPS. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les faits sont sérieux lorsqu'ils sont susceptibles de faire douter du bien fondé du jugement attaqué, au point de rendre possible un acquittement ou du moins une modification sensible du jugement. Par possible, il faut entendre vraisemblable (arrêt de la Cour de cassation pénale du 3 novembre 2009 [CCP.2009.80]; RJN 1995 p.120; ATF 122 IV 66 cons.2a; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, Zürich 2006, n.1277, p.787).

E. 5

La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si l'on peut raisonnablement croire une personne qui affirme en avoir rencontré une autre une année ou deux auparavant alors que la seconde ne se le rappelait pas précisément au moment où cela aurait pu lui être d'une certaine utilité. La seule expérience de la vie conduit à répondre à cette question par la négative et, sauf événement spécial, ou à moins de tenir un agenda particulièrement précis, il n'est presque pas possible de déterminer à quelle date on a rencontré une connaissance ou un ami pour passer un moment avec lui au restaurant ou chez soi. Au demeurant, et comme on l'a relevé plus haut, le recourant pensait, pendant l'enquête, être en mesure d'établir qu'à l'époque des faits, il n'était pas en Suisse ou chez le médecin. Il n'a pas du tout émis l'hypothèse selon laquelle il pourrait avoir été en compagnie de tiers. Comme par ailleurs les explications qu'il donnait au juge d'instruction et à la police étaient le plus souvent dépourvues de crédibilité, le risque qu'il ait sollicité des attestations de complaisance est loin d'être négligeable.

E. 6

A l'inverse, le faisceau d'indices retenu par le juge de première instance laisse peu de place au doute et, en particulier s'agissant du plaignant Y., la probabilité qu'il se soit trompé à deux reprises en identifiant le prévenu est suffisamment faible pour que l'on puisse d'emblée douter des attestations, de Mme J.Z., relative à un rendez-vous du 2 avril 2009, et de M. B., relative à un rendez-vous du 21 avril 2009, puisqu'à ces deux dates Y. affirme de manière convaincante avoir rencontré le recourant à Neuchâtel. Si tel n'était pas le cas et si Y. s'était trompé de personne, on ne comprendrait pas pourquoi X. aurait quitté le bus à l'arrivée de la police pour aller nulle part alors qu'il prétendait se rendre à la gare après avoir prétendument cherché à rencontrer une personne dont il n'avait pas le numéro de téléphone sur lui et qui ne s'attendait nullement à sa visite.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, les faits nouveaux présentés par le recourant ne sont pas tels qu'ils puissent être qualifiés de sérieux et importants au point d'être susceptibles de faire douter du jugement attaqué. Ils ne rendent pas non plus vraisemblable le prononcé d'un jugement sensiblement différent. En conséquence, la Cour de céans ne peut envisager un rescindant du jugement du 25 août 2009. Il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté, aux frais du recourant mais sans allocation de dépens, les lésés n'ayant pas procédé.

E. 8

Le sort de la cause rend la requête d'effet suspensif sans objet.